



Mission régionale d'autorité environnementale

Hauts-de-France

Rapport d'activité 2021 de la MRAe Hauts-de-France

Mai 2022

La MRAe Hauts-de-France a été créée par arrêté le 12 mai 2016, et a été officiellement installée à Lille le 27 juin 2016.

L'année 2021 est marquée par une reprise d'activité globale à la suite des périodes de confinement sanitaire liées à la pandémie de Covid 19. Cette reprise s'illustre par une augmentation significative des projets liés aux aménagements essentiellement portés par les collectivités de l'ordre de 48 %, avec toutefois une légère diminution des dossiers de projets industriels de l'ordre de 10 %. Cette reprise est aussi constatée sur les plans-programmes, avec une augmentation significative des examens au cas par cas de 62 % (après une baisse de 44 % l'exercice précédent) et une relative stabilité du nombre d'avis (en légère baisse de 9 % après une diminution de 53 % l'exercice précédent). Cette reprise pourrait s'expliquer par le redémarrage des projets à la suite du renouvellement des exécutifs locaux à la suite des scrutins des 15 mars et 28 juin 2020.

Par ailleurs, des évolutions sont survenues en fin d'année 2021 dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. En 2021, le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles modifie le régime de l'évaluation environnementale de ces documents : il étend le champ de l'évaluation environnementale systématique des documents d'urbanisme et crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit « ad hoc », pour certaines procédures d'élaboration ou d'évolution de documents d'urbanisme, en complément de la procédure existante d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dite « de droit commun ». L'examen au cas par cas « ad hoc » permet à la personne publique responsable d'auto-évaluer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, cette auto-évaluation étant soumise à un avis conforme de l'autorité environnementale.

I – Présentation de la MRAe

En 2021, la MRAe Hauts-de-France était composée de :

- membres permanents issus du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) : Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente, M. Philippe Gratadour, et Mme Hélène Foucher ;
- chargé de mission du CGEDD : M. Pierre Noualhaguet ;
- membres associés, désignés par la ministre chargée de l'environnement en raison de leurs compétences en matière d'environnement : M. Christophe Bacholle, M. Philippe Ducrocq et Mme Valérie Morel.

Un aperçu des compétences des membres de la MRAe est donné en annexe 2 au travers d'un bref résumé de leurs curriculum-vitae respectifs.

Tous les membres de la MRAe ont renseigné une déclaration d'intérêt (non publique). Lorsqu'un membre de la MRAe estime être dans un cas de conflit d'intérêt potentiel pour un dossier, il en informe ses collègues et ne participe pas aux échanges sur le dossier ni à la délibération. Sa voix ne compte alors pas pour le quorum. Ceci s'est produit deux fois en 2021.

II – Fonctionnement de la MRAe

Les modalités de fonctionnement de la MRAe ont évolué à la suite du décret du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable. Elles sont précisées dans son règlement intérieur adopté en séance collégiale le 8 septembre 2020, conformément à l'article 16 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié et dans le respect du référentiel arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020. Une décision, adoptée collégalement le 22 septembre 2020, précise les règles de délégation. Tous ces documents sont accessibles sur le site internet de la MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/hauts-de-france-r22.html>).

→ Les relations avec la DREAL

Conformément aux documents précités, une convention passée entre la présidente de la MRAe et le directeur de la DREAL Hauts-de-France¹ définit notamment les conditions et les modalités selon lesquelles la DREAL apporte à la MRAe l'appui technique prévu par les textes.

Depuis sa création, la MRAe s'appuie sur le pôle autorité environnementale du service Information, développement durable et évaluation environnementale (IDDEE) de la DREAL Hauts-de-France, qui est placé sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe. Ses agents instruisent les dossiers relatifs aux plans-programmes ainsi que les projets, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles (depuis septembre 2019).

Les agents sont répartis entre le siège de la DREAL à Lille et les locaux à Amiens. Le sous-dimensionnement structurel du pôle autorité environnementale impacte le bon fonctionnement de la MRAe. Ses effectifs ont peu évolué en 2021, mais son activité a été perturbée par des mobilités d'agents non immédiatement remplacés. Par ailleurs, la vacance du poste en 2021 de l'adjointe à la Cheffe de service IDEEE, partie en retraite, a fragilisé aussi le fonctionnement du pôle, car elle assurait des missions importantes d'expertise et d'encadrement. La continuité de service a toutefois été maintenue par un très fort engagement de la Cheffe de pôle, de son adjointe et de l'ensemble des chargés de mission.

→ Les principes de fonctionnement de la MRAe

Les modalités de fonctionnement de la MRAe sont désormais précisées dans son règlement intérieur adopté en séance collégiale le 8 septembre 2020.

La MRAe fonctionne normalement selon le principe général d'une réunion en présentiel tous les quinze jours, alternativement à Lille et à Amiens, avec la possibilité de réunions intermédiaires, éventuellement sous forme de réunions téléphoniques, quand nécessaire. En 2021, la MRAe a fonctionné essentiellement en visioconférence compte tenu du contexte sanitaire.

Les membres de la MRAe ont maintenu le principe de prioritairement délibérer collégalement en réunions. En 2021, les membres de la MRAe se sont ainsi retrouvés pour délibérer collégalement 26 fois dont deux fois seulement en réunions physiques.

¹ Convention signée entre le directeur de la DREAL et la présidente de la MRAe après avis de la MRAe du 22 septembre 2020 et du Comité technique de la DREAL du 8 octobre 2020

En raison du nombre important d'avis à délibérer lors de la plupart des séances, il a été nécessaire comme les années passées d'avoir recours à la possibilité de confier à un des membres de la MRAe² le soin de statuer sur des dossiers d'avis³, après échange par mail entre les membres (il est question alors de dossiers traités par délégation), ceci afin :

- d'avoir des ordres du jour des séances compatibles avec de bonnes conditions de délibération ;
- de gagner un peu de souplesse dans les délais de production des avis, les échéances de dossiers en délégation pouvant être postérieures aux dates des séances collégiales.

Un bilan contrasté apparaît sur les avis sans observation dans le délai, au sens de l'article R. 122-7 du code de l'environnement⁴, appelés aussi avis « tacites » ou « absence d'avis » par souci de simplification. En 2021, il y a eu moins d'absence d'avis qu'en 2020 sur les projets et au contraire davantage sur les plans-programmes, avec au global une stabilité observée (13,6 % en 2021 pour 13,3 % en 2020), malgré les tensions sur les effectifs signalés ci-dessus. Comme les années passées, les principes suivants ont été respectés dans la mesure du possible : éviter les absences d'avis sur des dossiers dont la MRAe a demandé la soumission à évaluation environnementale ; choisir l'absence d'avis sur un dossier par délibération collégiale, sur la base d'une grille d'analyse établie par la DREAL, permettant de juger des enjeux environnementaux du territoire et du dossier⁵.

→ L'organisation des travaux de la MRAe

Les réunions en présentiel sont quasiment toutes assurées par deux ou trois membres permanents et deux membres associés de la MRAe⁶, et se passent en présence de la cheffe du service d'appui à la MRAe et/ou son adjointe (service IDDEE/pôle autorité environnementale) placées sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe⁷, présentes pour répondre aux questions de la MRAe. Des agents instructeurs du pôle autorité environnementale peuvent assister aussi à tout ou partie de la séance, dans le but de permettre une meilleure compréhension par les instructeurs de la DREAL des modes de travail de la MRAe et de ses attentes.

Si les séances sont consacrées essentiellement à la planification des séances et de l'examen de dossiers, à la répartition de leur coordination entre les membres de la MRAe et aux délibérations sur les avis et les cas par cas, des temps dédiés sont régulièrement prévus pour travailler sur les méthodes et l'amélioration continue du fonctionnement de la MRAe. Dans ce cas, dans la mesure du possible, l'ensemble des membres de la MRAe est présent.

Ainsi, en 2021, malgré les conditions de réunions moins favorables, plusieurs travaux ont pu être réalisés et présentés durant les réunions de la MRAe :

- un ensemble de travaux sur les impacts et suites données aux avis rendus par la MRAe :

2 Décision du 22 septembre 2020 relative aux règles générales de délégation de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (MRAe).

3 Voir le nombre de dossiers au III-statistiques.

4 L'avis sans observation dans les délais ne bloque néanmoins ni la consultation du public (qui est informé de cette absence d'avis dans les délais), ni les autres procédures.

5 C'est en appliquant cette démarche que les absences d'avis sur les plans-programmes ont été comparativement plus nombreuses. La MRAe a notamment été saisie en 2021 d'un nombre relativement élevé de PCAET (plans climat-air-énergie territoriaux), qui sont des documents d'orientations à vocation environnementale.

6 Il est rappelé que le quorum pour la prise d'une décision délibérée collégialement par une MRAe est de deux : un membre permanent et un membre associé.

7 Dont la liste est précisée à l'article 2 de la convention DREAL/MRAe .

- la présentation de travaux d'étudiants d'Agroparistech sur les suites données à un échantillon d'avis (douze dossiers) de la MRAe, le 16 février ;
- un stage sur l'impact juridique des avis de la MRAe, présenté le 22 juin ;
- un stage sur les suites données aux avis rendus par la MRAe, avec des conclusions présentées le 21 septembre ;
- l'audition le 1^{er} juin d'un expert sur les chauves-souris dans le cadre des évaluations environnementales des parcs éoliens et de l'actualisation de la trame d'avis éolien ;
- une réunion sur les « risques technologiques dans les avis de la MRAe » qui a rassemblé, le 16 mars, le président de l'Ae, le service « risques » et le pôle autorité environnementale de la DREAL Hauts-de-France, les membres de la MRAe Hauts-de-France ;
- la présentation par la DREAL d'un guide de prise en compte des services écosystémiques dans les rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement, le 18 mai ;
- l'adoption d'une note explicative des procédures de cadrage et de l'intervention de la MRAe, publiée sur le site de la MRAe ;
- l'engagement de l'élaboration d'une note relative aux attentes de la MRAe sur les projets de forages.

Par ailleurs, la MRAe et le pôle AE de la DREAL ont activement contribué à une journée consacrée à la place et au rôle du paysage dans l'évaluation environnementale organisée, le 11 février, par le collège « Territoires » du Conseil général de l'environnement et du développement durable, la mission d'inspection générale des sites et paysages et l'Autorité environnementale, associant les Missions régionales d'autorité environnementale, qui a rassemblé plus de 80 participants.

III – Activité de la MRAe sur les plans-programmes

→ Les statistiques relatives aux plans-programmes

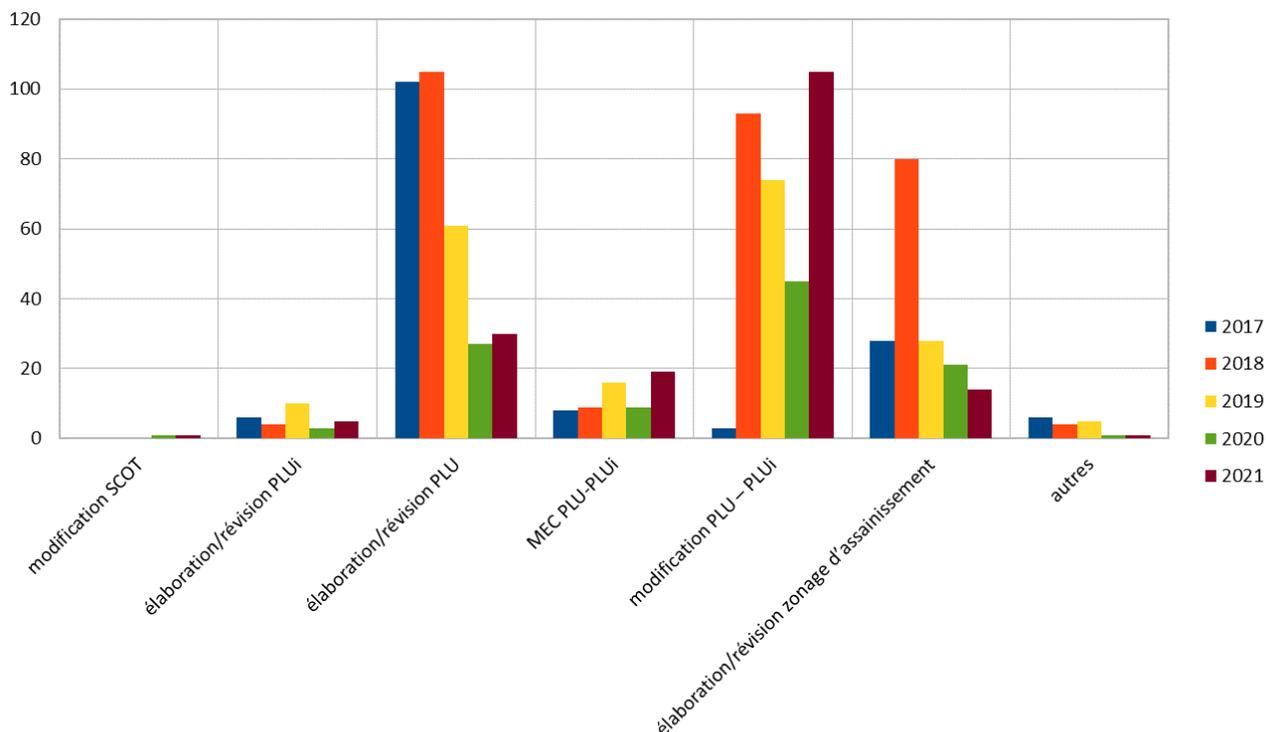
Les chiffres principaux de l'activité relative aux plans programmes en 2021 sont les suivants :

Tableau n°1 : statistiques pour les cas par cas plans-programmes

Nombre de cas par cas	Non soumis à EES	Soumis à EES	Total des dossiers instruits	Délibéré collégalement	<i>dont recours gracieux suivi d'une décision de non-soumission</i>	<i>dont recours gracieux suivi d'un maintien de la décision de soumission</i>
SCoT Modification	1		1	1		
Élaboration ou révision de PLUi	5	0	5	5		
Élaboration ou révision de PLU ou POS	16	14	30	30		2
Mises en compatibilité dont : PLUi POS ou PLU	4 6	1 8	5 14	18	1	
Modifications de PLU ou PLUi dont : — PLUi — POS ou PLU	12 82	2 9	14 91	104	2	
Cartes communales	1	2	3	3		
Élaboration ou révision de zonages d'assainissement	12	2	14	14		
Modification de zonage d'assainissement	0	0	0	0		
Autres (S3REnR)	0	1	1	1		
Total	139	39	178	176	3	2

On constate une augmentation du nombre de cas par cas plans-programmes traités, de l'ordre de 62 % par rapport à l'année 2020, qui indique une reprise d'activité en 2021 après une très forte diminution enregistrée en 2020 en raison du renouvellement des exécutifs municipaux et du contexte de la crise sanitaire marqué par un ralentissement relatif des procédures.

Evolution du nombre de cas par cas plans-programmes de 2017 à 2021



Cette augmentation est observée globalement sur l'ensemble des plans et des programmes hormis les zonages d'assainissement, en étant toutefois très marquée sur les modifications des PLU et PLUi et leurs mises en compatibilité pour lesquelles ces niveaux n'avaient jamais été atteints. Aucune tendance significative n'est observée pour les autres domaines, hormis une diminution qui se poursuit sur le nombre de dossiers de cas par cas relatif à l'élaboration ou la révision de zonages d'assainissement, qui avait quasiment triplé en 2018 par rapport à 2017⁸.

Le taux global de soumission à évaluation environnementale a très légèrement diminué par rapport à 2020 : près de 21 % contre 22 % en 2020 (mais 25 % en 2019). Cette diminution est essentiellement due à la part moins élevée de PLUi en élaboration ou en révision dans le nombre total de dossiers à traiter (2,2 % en 2021, 2,7 % en 2020 contre 7,1 % en 2019), leurs taux de soumission ayant été élevés les années passées (70 % en 2019 et 75 % en 2018).

Le taux de soumission des PLU en élaboration ou en révision diminue légèrement à 45 % alors qu'il était de 56 % en 2020 et 43 % en 2019.

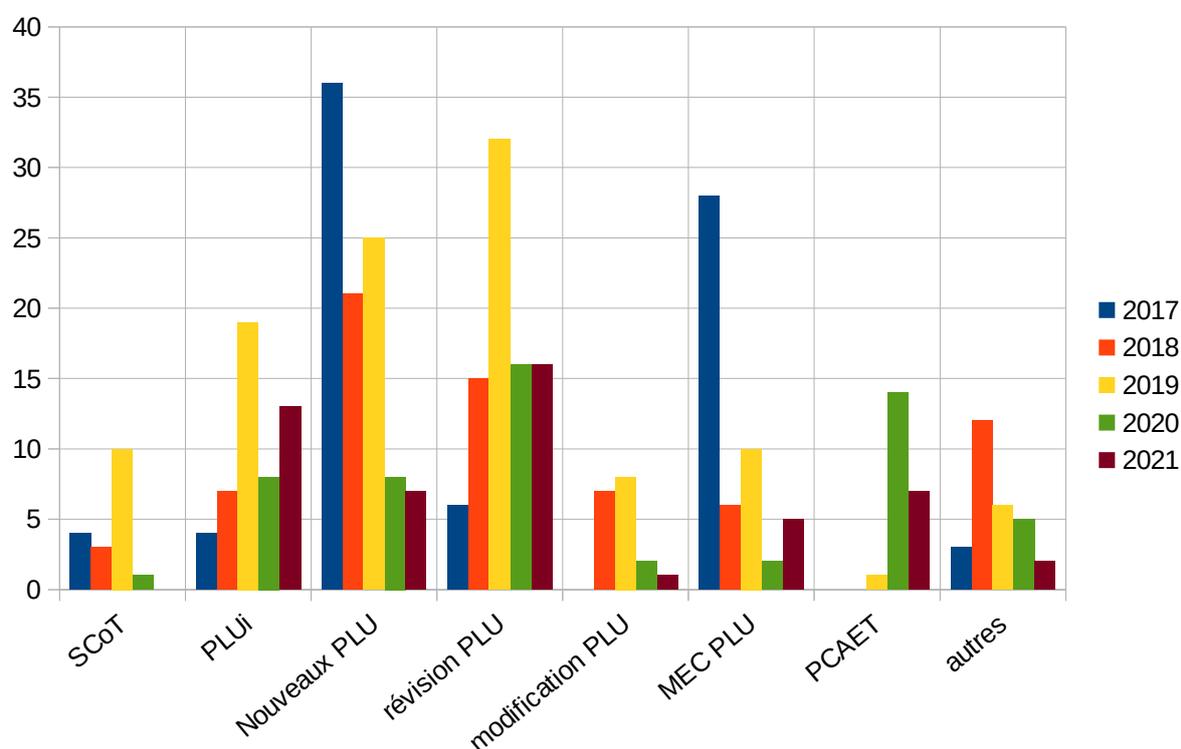
Le nombre total de recours gracieux augmente légèrement par rapport à 2020 alors qu'il diminuait depuis 2017, avec un maintien de la soumission pour deux dossiers sur cinq.

⁸ Il y avait eu de nombreux dossiers de révision de zonages d'assainissement en particulier sur le territoire d'un syndicat dans l'Aisne, et le nombre de nouveaux zonages avait également doublé, un très gros syndicat d'eau et d'assainissement ayant décidé de définir des zonages d'assainissement sur les nombreuses communes dont il gère l'assainissement et qui en était dépourvues

Tableau n°2 : statistiques pour les avis plans-programmes

Nombres d'avis	SCoT	PLUi	Nouveaux PLU	Révision d'un PLU	Modification d'un PLU	MEC ⁹ PLU	PCAET	Autres	Total dossiers
Délibérés	0	8	4	11	0	2	2	2	29
Délégués	0	1	3	3	0	0	0	0	7
Total avis explicites	0	9	7	14	0	2	2	2	36
Absence d'avis	0	4	0	2	1	3	5	0	15
Total avis	0	13¹⁰	7	16	1	5	7	2	51
<i>Evolution 2021/2020</i>	-100%	+63%	-13%	0%	-50%	+150%	-50%	-60%	

Evolution du nombre de saisines pour les avis plans-programmes de 2017 à 2021



Pour ce qui concerne les avis plans-programmes, par rapport au bilan de l'année 2020, on note :

- une très légère diminution du nombre de dossiers déposés de 9 %, due essentiellement à une baisse des saisines sur les PCAET. En revanche, les saisines ont augmenté sur les PLUi et les mises en compatibilité des PLU, respectivement de 63 % et 150 %;

⁹ Mise en compatibilité

¹⁰ Dont quatre nouveaux PLUi

- l'absence de saisine sur les SCoT dans la continuité d'une forte diminution en 2020 de 90 % ;
- les avis par délégation représentent 14 % des avis exprimés (20 % en 2020) ;
- une augmentation significative du nombre d'avis sans observation en 2021, après les augmentations survenues en 2019 et 2018 et leur réduction en 2020, leur proportion représentant 29 % des avis rendus sur les plans-programmes (5 % en 2020, 16,9 % en 2019, et 17,8 % en 2018). Comme expliqué au paragraphe II, les absences d'avis dans les délais tiennent compte des enjeux environnementaux du territoire et du dossier. Les PCAET (plans climat-air-énergie territoriaux), qui sont des documents d'orientations à vocation environnementale, représentent ainsi un tiers des dossiers sur lesquels il y a eu absence d'avis.

Comme les années passées, la MRAe a rendu essentiellement des avis qu'elle dénomme ciblés¹¹, qui peuvent néanmoins concerner un nombre d'enjeux élevé (en général systématiquement : consommation d'espace, biodiversité et Natura 2000, eau, risques naturels, souvent paysages, et régulièrement impacts liés aux déplacements, nuisances et pollutions, énergie et climat).

→ **Les motivations de soumission des cas par cas et leur impact**

La MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale 21 % des dossiers de « plans-programmes » dont elle a été saisie. Ce taux est proche de celui observé l'année précédente. Ces décisions de soumission ont concerné essentiellement les dossiers de PLU en révision, modification ou des mises en compatibilité (76 % des décisions de soumission). La MRAe a été peu saisie (quatre dossiers) sur des projets nouveaux de PLU ou PLUi.

Les causes principales de décision de soumission sont similaires à celles des années passées :

- une consommation d'espace élevée, et d'autant plus si elle concerne des zones de prairies ;
- des urbanisations prévues sur des zones à risque d'inondation (notamment aléa moyen à fort de remontée de nappes, fond de talweg...) ;
- des impacts potentiels sur la biodiversité ou sur des espaces naturels à protéger (zones humides, espèces protégées, corridors biologiques, etc.) ;

Moins couramment, les motivations peuvent concerner :

- une urbanisation en périmètre rapproché de protection de captage ;
- des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable à vérifier au regard des évolutions de population projetées ;
- la protection du patrimoine ou des paysages ;
- des risques technologiques ou de sols pollués qui paraissent insuffisamment pris en compte.

Et parfois :

¹¹ Un avis complet traite de tous les enjeux environnementaux quel que soit leur niveau d'importance, tout en pouvant le faire de façon proportionnée : les enjeux peu importants peuvent ainsi n'être que rapidement abordés. Un avis ciblé ne traite que des enjeux considérés par la MRAe comme les plus importants.

- des interrogations sur la prise en compte des nuisances sonores ;
- un besoin d'approfondir la stratégie en matière de mobilité et déplacements.

Deux cas de soumission sont relevés en 2021 en ce qui concerne les zonages d'assainissement, ce qui représente 14 % de ces dossiers. Ces soumissions ont été motivées par l'enjeu de protection de la ressource en eau potable, avec des impacts potentiels des projets de zonages d'assainissement à l'intérieur des périmètres de protection de captage.

La rédaction de la décision est centrée sur les enjeux ayant motivé la soumission, et permet d'orienter le pétitionnaire, notamment dans la réalisation de son évaluation environnementale.

La MRAe demande à la DREAL de se tenir à la disposition des pétitionnaires pour leur expliquer les décisions de soumission, en particulier dans les cas où une amélioration du projet (ou des explications à fournir) permettrait de lever les difficultés.

Au cours de l'année 2021, quelques exemples ont montré l'impact positif des décisions prises par la MRAe sur l'évolution du contenu de projets de PLU, constaté soit dans le cadre d'un nouvel examen au cas-par-cas, soit à l'occasion de l'examen du dossier d'évaluation environnementale à la suite de la soumission.

A contrario, malheureusement, comme les années passées, la MRAe a pu constater à plusieurs reprises que, dans l'évaluation environnementale qui suit la décision de soumission, des enjeux pourtant explicitement signalés dans cette dernière ne sont pas toujours étudiés.

→ **Les enseignements à retirer des avis plans-programmes**

Les points suivants ont été soulignés très régulièrement par la MRAe en 2021 dans ses avis sur les documents d'urbanisme, qui constituent l'essentiel de son activité sur les plans-programmes :

- l'absence de bilans des exercices précédents avec des conclusions motivées qui seraient un préalable essentiel à l'élaboration des nouveaux documents d'urbanisme ;
- l'absence d'objectifs clairement définis, des indicateurs de suivi qui le plus souvent ne sont pas assortis d'une valeur initiale¹², ni d'un état de référence¹³ et d'un objectif de résultat¹⁴;
- les carences de l'analyse de l'articulation du « plan-programme » avec les différentes planifications environnementales¹⁵, notamment l'insuffisance de ces analyses vis-à-vis des documents relatifs à la prévention des risques (Plan de gestion du risque inondation - PGRI¹⁶ notamment). Les articulations avec les SCoT sont essentiellement vues pour ce qui concerne la construction de logements et les ouvertures à l'urbanisation (les inscriptions dans les SCoT étant considérées comme des droits à urbaniser) ;

12 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du plan-programme

13 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

14 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan-programme

15 SRCE, SRCAE, SDAGE, PGRI, chartes de parcs naturels régionaux etc

16 Plan de gestion des risques d'inondation

- l'analyse de la cohérence avec les orientations du SRADDET, adopté en août 2020, est en général absente ou insuffisante, notamment en termes de consommation d'espace ;
- l'absence ou la faiblesse récurrentes de recherche de scénarios alternatifs, alors que l'évaluation environnementale montre des enjeux forts et des impacts résiduels significatifs du projet ;
- pour les PLU et PLUi, une justification insuffisante des besoins en consommation d'espace (pour l'habitat, une absence de justification des densités autre qu'un renvoi à des SCoT anciens où la justification était déjà insuffisante ; pour les activités, une absence d'analyse des besoins des entreprises et des disponibilités existantes à l'échelle du territoire). Tels que sont élaborés les PLUi aujourd'hui, la MRAe a encore du mal à percevoir le gain de l'analyse au niveau de l'intercommunalité par rapport à un PLU. Une approche collective, plus large, qui renforcerait la solidarité entre les territoires sur l'ensemble des champs urbanisme, habitat, mobilité, environnement, activité économique serait à renforcer. L'approche intercommunale, même si elle reste limitée aujourd'hui dans les PLUi, mérite d'être étendue car elle permet d'avoir une vision plus globale d'un territoire. Ces constats ont été partagés avec les autres MRAe dans un groupe de travail national sur les PLUi ;
- une insuffisance dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, tout particulièrement lorsque les sites Natura 2000 ne sont pas sur le territoire de la commune, mais situés à proximité (jusque dans un rayon de 20 kilomètres), et assez généralement des insuffisances sur l'analyse des impacts sur les milieux et les espèces de l'ensemble des zones d'urbanisation ;
- une prise en compte des risques naturels (aléa de remontée de nappe, coulées de boues...) parfois déficiente ; cette prise en compte se résume souvent à une mention du fait que les urbanisations devront respecter les prescriptions du plan de prévention ;
- la faiblesse de la séquence ERC (« éviter, réduire, compenser ») : l'évitement ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie à travers la recherche d'alternatives, la réduction des impacts ou des mesures correctives ou de compensation peuvent apparaître, mais ne sont pas systématiquement envisagées ;
- l'absence ou le caractère vague des résumés non techniques des évaluations environnementales stratégiques, le manque d'iconographies permettant une meilleure compréhension par le public ;
- une qualité formelle insuffisante avec des structures peu lisibles et des incohérences entre les pièces du dossier dans les chiffres donnés, notamment en matière de consommation d'espace et d'objectifs d'urbanisation.

Les volets relatifs à la qualité de l'air, l'énergie et au changement climatique sont très souvent absents ou examinés de façon sommaire, et la MRAe s'efforce de faire passer un certain nombre de messages sur ces thématiques.

Les PCAET examinés ont des diagnostics et des stratégies souvent assez détaillés et pertinents, quoiqu'ils ne séparent pas suffisamment ce qui relève de l'action du territoire de ce qui relève des stratégies des niveaux supérieurs, national ou européen, mais aussi des plans d'action sans quantification des effets attendus à différentes échéances, et a

fortiori sans lien suffisamment établi avec les objectifs énoncés dans la stratégie. En conséquence, ils s'analysent essentiellement pour l'instant comme des outils d'animation et de sensibilisation aux questions du changement climatique, de l'énergie et de la qualité de l'air.

La MRAe a donné un avis sur l'évaluation environnementale du projet stratégique du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), dossier qui présentait des faiblesses importantes telles que l'analyse des flux de trafic générés par le port, malgré l'implication forte du GPMD dans des démarches visant à réduire son impact environnemental. Comme très souvent la MRAe a constaté que le GPMD a confié la réalisation de l'évaluation environnementale à un bureau d'étude une fois le projet défini.

Par ses avis, la MRAe espère jouer un rôle pédagogique auprès des prestataires chargés de réaliser des évaluations environnementales, en mettant en exergue les points à améliorer et en donnant des pistes sur les moyens de réaliser ces améliorations, à travers ses recommandations. Pourtant, force est de constater que les points soulevés par la MRAe se répètent d'une année à l'autre.

Comme déjà exprimé les années précédentes, la réalisation d'une évaluation environnementale est perçue d'une manière générale comme une contrainte réglementaire et non comme un processus d'aide à la décision dans l'élaboration du « plan-programme ». L'intervention tardive de l'autorité environnementale dans le processus ne contribue pas à renverser cette tendance.

→ **Les cadrages préalables**

Le code de l'environnement prévoit la possibilité de solliciter des cadrages préalables¹⁷, c'est à dire que la personne responsable du plan ou programme peut consulter en amont la MRAe sur l'ampleur et le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. Il ne s'agit en aucun cas d'une étape de co-construction du plan, programme ou projet, ni de se substituer au pétitionnaire pour la réalisation de son évaluation environnementale.

Pour que la MRAe puisse rendre un cadrage, la personne responsable du plan ou programme doit lui fournir les éléments dont elle dispose sur les objectifs et caractéristiques du plan ou programme, ainsi que les caractéristiques et enjeux de la ou des zones qui sont susceptibles d'être affectées et une liste de questions ou de points spécifiques sur lesquels elle souhaite des éclairages ainsi que les raisons pour lesquelles elle les souhaite.

La MRAe a précisé les démarches à suivre dans une note d'information publiée sur son site à ce sujet. Les sollicitations ont été limitées en 2021, et un cadrage a été rendu.

La MRAe a régulièrement constaté que, même lorsque des cadrages préalables ont été rendus à la demande des collectivités, la qualité de l'évaluation environnementale n'était pas forcément au rendez-vous.

¹⁷ La MRAe a des difficultés à répondre à ces sollicitations du fait de la charge de travail des services instructeurs.

IV – Activité de la MRAe sur les projets

→ Les statistiques relatives aux projets

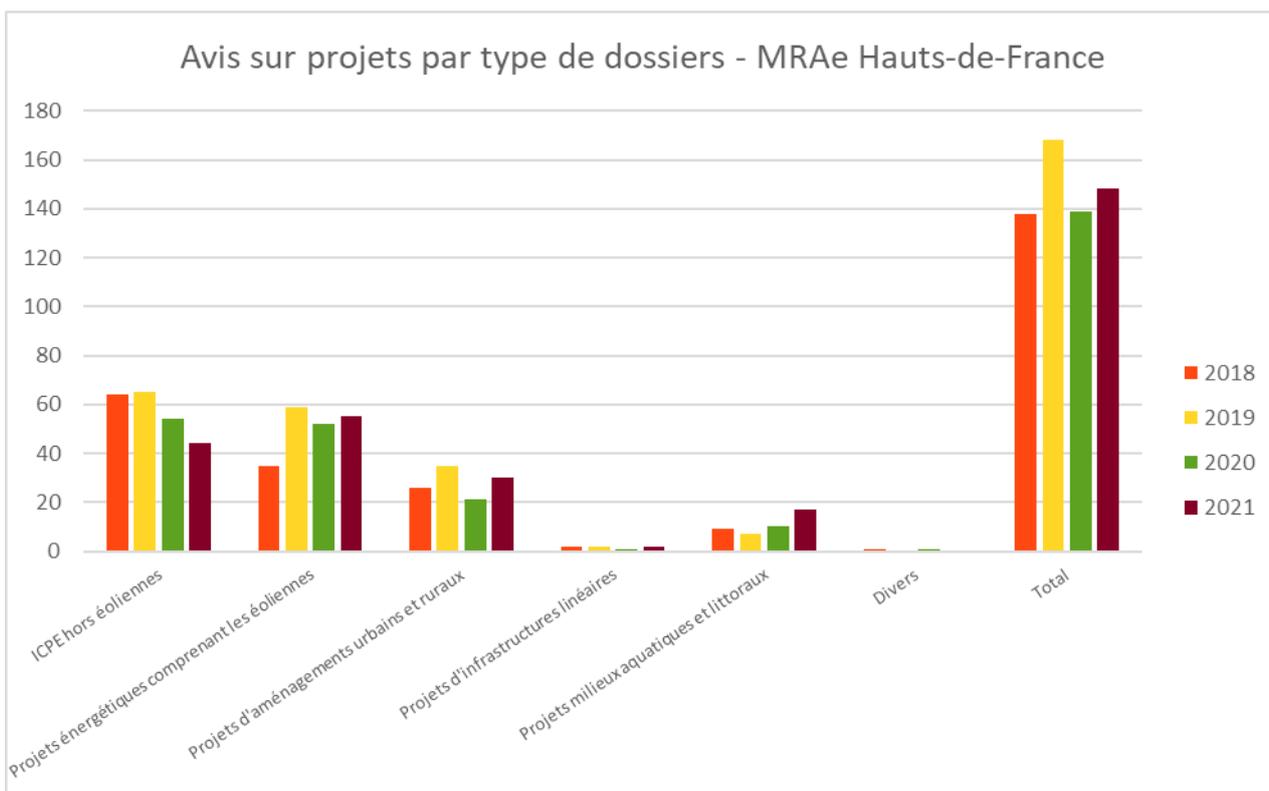
Les chiffres principaux de l'activité relative aux projets en 2021 sont les suivants :

Tableau n°3 : statistiques pour les avis projets

Nombre d'avis	Délibérés	Délégués	Total avis explicites	Absence d'avis	Total dossiers	Evolution 2021/2020
ICPE dont :	48	36	84	10	94	-11%
Éoliennes	23	23	46	4	50	+2%
Carrières	1	4	5	2	7	+17%
Déchets	6	4	10	0	10	+11%
Élevages	3	0	3	1	4	+400%
Industrielles et IAA (hors logistique)	10	4	14	3	17	-19%
Logistique et entrepôts	5	1	6	0	6	-65%
Énergies renouvelables (hors éoliennes)	3	2	5	0	5	+66%
Aménagements						
ZAC et autres aménagements urbains	21 ¹⁹	8	29	1	30	+67%
Aménagements ruraux ¹⁸	0	0	0	0	0	
Infrastructures	2	0	2	0	2	+50%
Milieux aquatiques et littoraux	10	6	16	1	17	+70%
<i>dont IOTA</i>	5	6	11	1	12	
Autres	0	0	0	0	0	
TOTAL	84	52	136	12	148	+6%
Evolution 2021/2020	+14%	+24%	+17%	-48%		

18 Il ne s'agit que d'AFAF : aménagements fonciers agricoles et forestiers

19 Dont deux aménagements de loisirs



Le nombre de dossiers projets reçus a augmenté de 6 % par rapport à l'exercice 2020. La proportion d'avis délibérés en collégial augmente très légèrement par rapport à 2020, 56 % en 2021 pour 53 % en 2020, ceci s'accompagnant d'une stabilité du taux de recours à la délégation (de 38 % des avis exprimés en 2021, 36 % en 2020, 47 % en 2019) et d'une réduction importante du taux d'avis sans observation dans le délai (8,1 % des dossiers reçus en 2021, 16,5 % en 2020 et 19,6 % en 2019). Il convient de rappeler que, dans la mesure du possible, la MRAe sélectionne les dossiers sur lesquels elle n'exprimera pas d'observations : a priori des dossiers sur lesquels les enjeux sont plus limités.

Les dossiers d'éoliennes représentent une part toujours importante du nombre de dossiers reçus, stable par rapport à 2019. Leur poids dans le total des avis explicites s'élève à 34 %.

Ensuite viennent les entrepôts logistiques et les ZAC et aménagements urbains, pour 26 % des avis explicites, part relativement stable par rapport à 2020 avec toutefois une diminution pour les entrepôts (de 15 % en 2020 à 4 % en 2021) et une augmentation pour les ZAC et aménagements urbains (de 13 % en 2020 à 29 % en 2021).

À noter aussi l'augmentation sensible du nombre de projets sur les énergies renouvelables hors éoliennes, sur des projets photovoltaïques, pour un nombre toutefois limité de dossiers.

La MRAe a eu également à traiter un nombre significativement plus élevé en 2021 qu'en 2020 de projets de travaux littoraux et maritimes, ainsi que de dossiers pour des installations, ouvrages, travaux ou activités dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (IOTA), dont des forages en nette augmentation (*voir encadré*).

Les avis en délégation, dont le taux est supérieur à ce qui est pratiqué pour les plans-programmes, portent prioritairement sur des types de dossiers sur lesquels des doctrines

ont été débattues en amont, afin de réserver les délibérations collégiales en séance à des dossiers plus complexes ou sur des objets nouveaux. Ainsi, la moitié des avis délégués concernent des projets éoliens, la MRAe ayant en effet adopté un plan type d'avis ciblé sur les enjeux principaux, qui permet de davantage déléguer sur ce type de dossier. Les délais à respecter plus contraints sur les projets expliquent aussi cette différence avec les plans-programmes²⁰.

Comme pour les plans-programmes, le maître d'ouvrage d'un projet peut demander, mais cette fois-ci à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet, de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. L'autorité compétente doit saisir officiellement la MRAe pour contribution au cadrage. La MRAe rend un avis écrit sur sa contribution au cadrage préalable. Cet avis est publié sur le site de la MRAe, comme pour les plans-programmes. Ces procédures ont été précisées dans la note d'information sur les cadrages déjà citée au sujet des plans-programmes.

La MRAe a été sollicitée pour la première fois pour des contributions au cadrage sur des projets. Deux contributions au cadrage préalable ont été rendues et publiées, comme, par exemple, celle sur les projets d'endiguement pour la mise en œuvre du programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) Bresle-Somme-Authie.

→ **Les enseignements à retirer des avis**

Les projets de **parcs éoliens** représentent le tiers des dossiers reçus à un niveau similaire à celui observé l'année passée. Sur les projets analysés, les enjeux liés aux chiroptères et à l'avifaune restent les enjeux principaux sur lesquels des progrès sont encore attendus, et l'enjeu paysager est le plus complexe à traiter. Les analyses de scénarios alternatifs, notamment en termes de localisation ou d'harmonisation avec les parcs voisins, sont souvent insuffisantes. Cette année encore, où le nombre de dossiers à examiner s'est maintenu à un niveau élevé, l'absence de schéma d'ensemble et de recherche de cohérence territoriale pour l'implantation des éoliennes continue à se faire ressentir, ce qui conduit la MRAe à ne pouvoir que traiter des projets arrivant au coup par coup et par des opérateurs différents, conduisant à des territoires pouvant compter plus de 200 machines.

Sur l'année 2021, la MRAe note en particulier :

- l'augmentation de la proportion de parcs en extension de parcs éoliens voisins ;
- l'évolution des machines de plus en plus puissantes qui peuvent avoir des impacts accentués sur l'environnement et la santé, avec des hauteurs d'éoliennes de plus en plus importantes et une garde au sol à maintenir à une hauteur suffisante ;
- l'absence assez régulière de présentation du raccordement du parc éolien au réseau public, alors qu'il fait partie du projet ; la MRAe a formulé des recommandations à cet effet ;
- l'absence d'analyse des suivis environnementaux des parcs éoliens à proximité permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes.

La MRAe Hauts-de-France a échangé, en 2021, avec France Énergie Éolienne sur l'évaluation environnementale des parcs éoliens dans les Hauts-de-France et les difficultés

²⁰ Deux mois de délais pour rendre un avis une fois le dossier reçu complet contre trois mois pour les plans-programmes.

rencontrées lors de leur implantation en raison de la densité devenue importante sur des zones jusque-là plutôt favorables.

D'une manière générale sur les avis projets, **les points suivants**, similaires à ceux signalés les années passées, **sont régulièrement relevés** par la MRAe :

- des carences dans l'analyse de l'articulation du projet avec les différentes planifications environnementales²¹, et dans l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets ;
- l'absence ou la faiblesse récurrentes de recherche de scénarios alternatifs, l'absence d'analyse des opportunités foncières du territoire ou du devenir d'installations existantes ;
- des carences dans la recherche de réduction de la consommation d'espace et des conséquences de l'imperméabilisation des sols ;
- des insuffisances dans la caractérisation des zones humides et dans leur préservation ;
- des absences d'impacts sur la ressource en eau ou la qualité des sols à démontrer ;
- la faiblesse de la séquence ERC (« éviter, réduire, compenser ») : l'évitement ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie à travers la recherche d'alternatives, la réduction des impacts ou des mesures correctives ou de compensation peuvent apparaître, mais ne sont pas systématiquement envisagées ou pas assez précises, ou n'assurent pas le maintien des fonctionnalités écologiques perdues qui n'ont pas été suffisamment étudiées, et leur mise en œuvre n'est pas garantie ;
- les volets relatifs à l'énergie, au changement climatique, à la qualité de l'air, sont souvent peu développés, sur la base d'un argumentaire selon lequel l'impact du projet sur l'augmentation des émissions est négligeable par rapport aux émissions régionales, sans prise en considération des objectifs nationaux qui sont une réduction des émissions et l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Des études sur le développement des énergies renouvelables sont présentes dans certains dossiers projets, mais se limitent souvent à des analyses de potentialités sans servir le projet ;
- l'analyse des impacts du trafic routier généré par les projets est souvent insuffisante. Cette analyse se cantonne en général au trafic routier dans l'enceinte ou à proximité immédiate du projet sans prendre en considération le trafic lié à l'accès au site. Les possibilités de desserte ferrée ou par voie navigable sont rarement étudiées.

Par ailleurs, comme le montre les deux développements ci-dessous, très en lien avec la thématique de la ressource en eau ou celle de l'évolution du trait de côte et des risques liés à la montée du niveau de la mer, alors que le territoire régional des Hauts-de-France est confronté à ces deux enjeux très importants en termes de vulnérabilité au changement climatique, cette question est encore insuffisamment approfondie.

Les analyses développées dans les évaluations environnementales restent globalement très attachées aux difficultés actuelles sans anticiper celles liées au changement climatique. Le contenu des évaluations environnementales doit s'enrichir par une meilleure prise en compte de l'augmentation probable de la fréquence des événements

²¹ SRCE, SRCAE, SDAGE, PGRI, chartes de parcs naturels régionaux...

extrêmes (précipitations, sécheresses, canicules, augmentation du niveau de la mer notamment) et des risques associés. Les hypothèses et les scénarios retenus doivent être explicités. En effet, la bonne analyse et prise en compte de la vulnérabilité devrait présider à l'adaptation et au bon dimensionnement des projets pour limiter leurs impacts et donner à ces projets les meilleures chances de réussite et de pérennité.

Focus sur les forages

Une augmentation des projets de forages a été observée dans les Hauts-de-France au niveau de l'instruction des dossiers projets au cas par cas (qui ne relèvent pas de la MRAe s'agissant des projets), avec peut-être une stabilisation en 2021 à un niveau élevé, du fait des sécheresses successives, et probablement des retournements de prairies en 2020, ainsi que d'une anticipation des procédures administratives, par crainte d'un durcissement de la réglementation. Ces dossiers soumis à évaluation environnementale au cas-par-cas donnent désormais lieu à des saisines pour avis de la MRAe.

Cinq des projets de forages 2021 concernent la nappe des sables de Cuise, qui présente des enjeux forts, notamment pour l'alimentation des populations dans l'Aisne et sur un moins grand territoire dans l'Oise. Elle présente déjà des signes de tension quantitative et des difficultés de recharge dans certains secteurs, régulièrement signalée par l'ARS, et appelés à s'accroître au vu des perspectives annoncées du changement climatique.

Les constats sur les études d'impact sur les forages sont leur mauvaise qualité globale qui ne permet pas d'avoir une idée des impacts du prélèvement sur la ressource et les milieux aquatiques.

Pour certains dossiers, les rayons d'influence, l'aire d'alimentation du captage ne sont pas définis, ou ils le sont avec des paramètres hydrogéologiques qui ne correspondent pas à ceux de la masse d'eau concernée. La caractérisation des nappes d'eau souterraine et de leurs relations avec les eaux superficielles, ou les relations entre les aquifères, demandent à être approfondies. Les incidences sur les milieux ne peuvent donc pas être estimées.

Par ailleurs, il serait nécessaire d'avoir une approche globale sur un territoire et non pas projet par projet. Les études d'impact sont notamment insuffisantes pour estimer les effets cumulés avec les autres prélèvements présents dans l'aire d'alimentation, et ne permettent pas de rendre compte d'une situation à l'échelle de la nappe concernée.

La capacité de recharge et la pression de prélèvement doivent être évaluées, ce qui n'est pas toujours réalisé dans les études reçues, et lorsque cela a été fait, c'est à situation constante, les impacts du changement climatique à venir ne sont pas pris en considération. Les études d'impact n'apportent que peu d'éléments sur l'augmentation de la fréquence des événements extrêmes (précipitations, sécheresses, canicules, notamment) et des risques associés.

L'étude des scénarios est insuffisante, notamment en termes de choix et de pratiques agronomiques moins consommatrices d'eau.

Globalement, la vulnérabilité du territoire et l'impact des projets sur celle-ci, en lien avec les besoins pour l'alimentation humaine, sont donc mal appréhendés. Les caractérisations qui sont à réaliser sont néanmoins complexes à l'échelle d'une exploitation agricole ou de porteurs de projets individuels, et il serait nécessaire qu'un corpus de connaissances suffisant sur l'aquifère concerné soit à disposition pour réaliser l'étude d'impact. La MRAe a entrepris une démarche pour solliciter la mise à disposition d'un tel corpus .

Focus sur le recul du trait de côte et le risque de submersion marine

La MRAe a notamment rendu deux avis ayant trait à la construction d'ouvrages de protection contre les submersions marines, dont une contribution au cadrage de projets d'endiguement pour la mise en œuvre du programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) Bresle-Somme-Authie.

La MRAE relève qu'en ce qui concerne les projets de protection et de lutte contre le recul du trait de côte et les submersions, les données, hypothèses et modèles concernant les aléas naturels retenus pour le dimensionnement des ouvrages et la configuration du système d'endiguement sont insuffisamment précisés et doivent être plus territorialisés.

Les hypothèses retenues, notamment relatives aux effets du changement climatique, et les scénarios climatiques utilisés, doivent être précisés afin d'avoir l'assurance d'une bonne caractérisation des aléas et de leur bonne prise en compte dans le dimensionnement des ouvrages et la configuration du système d'endiguement. Le niveau d'aléa que l'on cherche à couvrir, ainsi que le niveau de protection que l'on veut atteindre, doivent apparaître : quelle occurrence d'événement souhaite-t-on couvrir à l'horizon 2030 et 2050 ? Quelle prise en compte de la hauteur d'eau, de la surcote ? Comment évalue-t-on le niveau de cet événement ?

Quelques perspectives liées au changement climatique peuvent être développées, mais les périodes de retour des événements prises en compte ne sont pas adaptées à la protection contre des événements extrêmes qui vont devenir plus probables (le retour décennal semble insuffisant, trentennal également).

Les hypothèses d'évolution de la population touchée doivent être explicitées. Une réflexion doit être engagée pour maîtriser l'augmentation de la population soumise au risque.

Enfin, des échanges au sein d'un groupe de travail national²² sur les avis relatifs aux **projets de carrières**, auquel la MRAe Hauts-de-France et le pôle autorité environnementale de la DREAL ont participé et dont les conclusions seront rendues en 2022, ont permis de présenter la situation pour les Hauts-de-France et une particularité relative à la gestion des déchets inertes pour le remblaiement des carrières, y compris parfois en eau, qui est un sujet prégnant dans cette région avec l'apport massif de déchets des travaux du Grand Paris. Dans le cas notamment de demande de réouverture de carrières remises en état dans cet objectif, la vérification de l'innocuité des matériaux inertes employés est requise, en particulier en cas de proximité d'une nappe ou d'une ressource en eau potable, et les mesures prévues pour garantir la qualité de matériaux inertes et de leur mise en place doivent être précisées. Ces remblaiements constituent un point d'attention pour l'autorité environnementale.

²² constitué dans le cadre de la Conférence des autorités environnementales.

IV – Relations de la MRAe avec ses interlocuteurs

→ Les relations régionales

Le contexte de la crise sanitaire, comme l'année précédente, n'a pas favorisé les échanges. Néanmoins, la présidente de la MRAe a eu plusieurs entretiens avec les services du Conseil régional et ceux de la préfecture de région pour envisager l'agenda et l'organisation de la consultation de la MRAe sur les dossiers de la nouvelle génération des programmes opérationnels européens, de même qu'avec la métropole européenne de Lille sur les suites données à l'avis rendu sur le PCAET.

Comme déjà signalé, une réunion en visio conférence s'est tenue avec France Énergie Éolienne sur l'évaluation environnementale des parcs éoliens dans les Hauts-de-France.

Enfin, la présidente de la MRAE a échangé avec les membres du CODER Hauts-de-France, notamment sur la problématique des forages d'irrigation.

La MRAe avait prévu en 2020 d'engager une étude sur la façon dont ses avis sont perçus, et les suites qui leur sont données. L'action n'avait pas pu être réalisée en raison des contraintes liées à la crise sanitaire. Elle avait été reportée et s'est déroulée en 2021.

Suite à ce rapport de stage, la MRAe a ainsi prévu de mettre en place un programme de travail en 2022 pour améliorer notamment :

- sa communication auprès de ses partenaires habituels et l'organisation d'échanges avec les parties prenantes de l'évaluation environnementale ;
- le contenu de ses avis pour renforcer leur compréhension.

→ Les relations entre la MRAe et le niveau national

Le décret n° 2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable crée la « conférence des autorités environnementales », placée sous la présidence du vice-président du CGEDD. Elle vise à faciliter les échanges de bonnes pratiques et encourager l'harmonisation des interprétations et des méthodes entre entités assurant des missions d'autorité environnementale.

Cette conférence prend ainsi la suite du collège des présidents de MRAe dont l'objectif était l'échange d'expériences et le travail collectif pour l'harmonisation et l'amélioration des pratiques.

La MRAe Hauts-de-France et le pôle autorité environnementale de la DREAL ont participé à des groupes de travail sur les avis sur les PLU-PLUi et les projets de carrières, dont les conclusions seront rendues en 2022.

En conclusion

L'activité de la MRAe Hauts-de-France a augmenté globalement de 23 % en 2021 sans toutefois revenir au niveau de 2019. Ce constat s'accompagne de disparités avec une augmentation très significative de 62 % sur les décisions, une baisse de 9 % sur les avis plans-programmes et une augmentation de 6 % sur les avis projets.

La MRAe et le service d'appui de la DREAL ont poursuivi le développement du télétravail pour répondre aux besoins de tenue des réunions et de consultation sur les dossiers à instruire. Comme en 2020, l'activité et les productions de la MRAe n'ont été que très peu pénalisées par ces méthodes de travail, grâce à l'implication du service d'appui de la DREAL et des membres de la MRAe.

Le taux global d'avis sans observation est resté contenu, avec une forte diminution sur les projets mais une augmentation sur les plans-programmes. Le recours aux délégations, surtout pour les projets, a été maîtrisé. La MRAe est parvenue à maintenir la collégialité, garante de sa valeur ajoutée et de son indépendance.

Dans un souci d'amélioration continue, une des priorités de la MRAe est pouvoir prendre le recul nécessaire sur son fonctionnement, en lien avec le service d'appui de la DREAL. Ceci suppose une sécurisation/consolidation des moyens consacrés à l'exercice de l'autorité environnementale.

Comme les années passées, la MRAe constate que l'évaluation environnementale reste encore trop souvent perçue comme une contrainte, en perdant de vue ce que la démarche peut apporter pour l'environnement, la qualité et l'acceptabilité des projets. Elle note une tendance à la complexification du cadre réglementaire, avec les dernières dispositions prises fin 2021, en s'inquiétant de ses possibles conséquences sur la perception de la démarche d'évaluation environnementale, voire sur l'insécurité juridique qui pourrait en résulter.

Grâce à l'étude conduite en 2021 sur les suites données à ses avis et aux enseignements qui en seront tirés, la MRAe espère renforcer son efficacité au service des porteurs de projets et des citoyens pour une meilleure prise en compte de l'environnement et de la santé.

Annexe 1 :

Rappel de la réforme de l'autorité environnementale en 2016 et 2020

Les directives 2001/42/CE dite « plans et programmes » et 2011/92/UE dite directive « projets », transposées en droit français, prévoient qu'une « autorité... à responsabilités spécifiques en matière d'environnement » formule un avis sur l'évaluation environnementale établie par le responsable du « plan-programme » ou du projet.

Tirant les conséquences de jurisprudences, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil d'État, relatives à la nécessité de mettre en place des autorités environnementales disposant d'une autonomie réelle et pourvues de moyens administratifs et financiers qui leur soient propres, le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 avait mis en place une réforme de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale, notamment en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une nouvelle autorité, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable²³. Il avait aussi élargi la liste des « plans-programmes » soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit au cas par cas sur décision de l'autorité environnementale (Ae ou MRAe)²⁴.

Suite à la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le nouveau décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a été publié au journal officiel le 4 juillet 2020. Le texte :

- prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale ;
- distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas des projets et autorité environnementale. Il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités ;
- maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets qui ne relèvent ni du ministre chargé de l'environnement ni de l'Ae du CGEDD ;
- confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets.

Le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifie le décret relatif au CGEDD pour adapter les modalités de fonctionnement de l'Ae et des MRAe du CGEDD.

²³ Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) est le service d'audit, d'inspection et d'évaluation des ministères en charge de l'écologie et de la cohésion sociale

²⁴ Le décret prévoyait aussi la possibilité pour l'Ae, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité des enjeux environnementaux du dossier (dite « décision d'évocation »), d'exercer la compétence normalement dévolue à une MRAe.

Annexe 2 : Parcours professionnel des membres de la MRAe

Madame Patricia Corrèze-Lénée, ingénieure agronome, ingénieure générale des Ponts, des Eaux et des Forêts, a occupé plusieurs postes consacrés au développement des territoires ruraux, au ministère de l'agriculture, à la DATAR où elle était adjointe au commissaire à l'aménagement et au développement économique du Massif Central, ainsi qu'en tant que secrétaire générale d'une conférence interministérielle du tourisme rural. Elle a également dirigé en Nouvelle-Calédonie l'Établissement de Régulation des Prix Agricoles, créé suite aux accords de Matignon pour développer les productions locales et l'autosuffisance alimentaire du territoire. Dans le champ des politiques environnementales en particulier, elle a exercé des responsabilités dans le domaine de la recherche et de la prospective au ministère de l'environnement, et a été directrice de l'environnement, puis de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie au Conseil régional d'Île-de-France de 2006 à 2015. Depuis 2016, elle est membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Elle a été membre suppléante de la mission régionale d'autorité environnementale Centre Val de Loire de mai 2016 à mai 2017.

Monsieur Philippe Gratadour, polytechnicien, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, a été responsable de services de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de projets routiers, directeur des transports à la Région Rhône-Alpes, sous-directeur de l'action internationale au ministère de l'Équipement, chargé de mission grands projets aéroportuaires puis sous-directeur de l'Europe et de l'international à la direction générale de l'aviation civile. Depuis fin 2018, il est membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Il est membre de la MRAe Hauts-de-France depuis mai 2019.

Madame Hélène Foucher, ingénieure agronome, ingénieure générale des ponts des eaux et des forêts, a travaillé en coopération au Sénégal sur le développement agrosylvopastoral intégré au Sahel, puis au Sgar de Basse-Normandie sur les dossiers agriculture, pêche et environnement et à la Diren de Basse-Normandie sur la façade maritime. Elle a également occupé plusieurs postes en collectivité territoriale : directrice du Pnr des marais du Cotentin et du Bessin, directrice de l'environnement et du cadre de vie à la ville de Caen, directrice du cycle de l'eau à la Communauté urbaine Caen la mer et directrice générale du syndicat Eau du bassin caennais et enfin adjointe au directeur général, en charge de la coordination de l'espace publique à la Communauté urbaine Caen la mer. Depuis juin 2020, elle est membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable et membre de la MRAe Hauts-de-France.

Monsieur Pierre Noualhaguet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, a commencé sa carrière dans un laboratoire de recherche et développement en imagerie médicale sur des travaux de conception et réalisation de tubes à rayons X. En 1992, il intègre l'administration et occupe plusieurs postes successivement en DRIRE et DREAL, dans les domaines de l'environnement, de la sécurité, et de l'industrie dans les régions Limousin, Pays de Loire et Corse. Durant 20 ans, il exercera plusieurs postes d'inspecteur des installations classées. En 2012, il occupe un poste à l'Autorité de sûreté nucléaire à Paris, plus particulièrement chargé de l'expertise et de la recherche. En 2019, il est recruté par le CGEDD comme chargé de mission dans les missions régionales d'autorité environnementale Hauts-de-France et Centre-Val de Loire, et est nommé membre de la MRAe Hauts-de-France en août 2020.

Monsieur Philippe Ducrocq Ingénieur Général des Mines honoraire, a commencé sa carrière en 1973 en tant qu'ingénieur dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. En 1979, il intègre l'administration en étant rattaché à la fois au ministère en charge de l'environnement et au ministère en charge de l'industrie. Il occupe plusieurs postes en région et en administration centrale dans les domaines de l'environnement, de la sécurité, de la sûreté et de l'industrie. En 1999, il est nommé directeur régional de

l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Picardie. En 2005, il est nommé directeur de la DRIRE et directeur de la Direction régionale de l'Environnement (DIREN) de Haute-Normandie dans le cadre de l'expérimentation nationale de rapprochement DRIRE/DIREN. À partir de 2008, il est nommé préfigurateur puis directeur de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – (DREAL fusion DRIRE, DIREN, DRE) de Haute-Normandie, poste qu'il occupe jusqu'en 2012.

Madame Valérie Morel est géographe, maître de conférences à l'Université d'Artois (Pas-de-Calais) depuis 1998. Elle développe une recherche sur les littoraux et notamment sur l'évaluation de leur vulnérabilité aux risques naturels. D'octobre 2008 à octobre 2012, elle a occupé un poste de chargé de mission à l'IRD lors d'une délégation au centre IRD de Cayenne où elle a développé une recherche en santé-environnement en travaillant sur l'évaluation de la vulnérabilité des territoires de marges aux maladies environnementales infectieuses. Son activité de recherche ancrée sur les littoraux s'est construite en trois phases : à une première phase de recherche exclusivement universitaire s'est développée une phase de recherche-expertise partenariale avec les services de l'État et enfin une phase de recherche action portée sur le développement des Suds en outre-mer et à l'international.

M. Christophe Bacholle, environnementaliste de formation (1981) a d'abord été agriculteur maraîcher en agriculture biologique puis a rejoint une entreprise spécialisée dans l'épandage de déchets organiques urbains et agro-industriels pour y exercer des fonctions opérationnelles et fonctionnelles. Il a ensuite été consultant agro-environnement et a réalisé à ce titre des études relatives au retour au sol des matières et déchets organiques, à leur traitement par compostage ou par méthanisation, portant tant sur des enjeux économiques qu'environnementaux notamment pour l'Ademe, l'Ineris et la Commission Européenne. Il est commissaire enquêteur dans le département de l'Oise depuis 2006 et est également garant au sein de la CNDP.